

Le Parc national de Port-Cros

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat**

Band (Jahr): **35 (1963)**

Heft 3

PDF erstellt am: **21.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-125435>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Le Parc national de Port-Cros

45

De longue date, il est apparu nécessaire de mettre l'île de Port-Cros à l'abri de toute destruction. Son site est, en effet, incomparable; sa flore et sa faune présentent par ailleurs un intérêt unique sur le plan scientifique. C'est ainsi que, de l'avis unanime des touristes et des savants, cette île restée miraculeusement intacte n'a pas d'équivalent dans le bassin de la Méditerranée, où la succession des civilisations a marqué de l'influence humaine tous les sites naturels.

Grâce à l'intelligente compréhension des principes de la protection de la nature, au désintéressement et au goût de ses propriétaires, Port-Cros a pu être préservée au cours des quarante dernières années. Il importait toutefois de consolider l'œuvre ainsi entreprise afin de sauvegarder l'île définitivement.

De là est venue l'idée de la classer, en application de la loi du 22 juillet 1960, en créant un parc national méditerranéen comprenant à la fois une partie terrestre et une partie maritime, l'intérêt de celle-ci ayant été souligné par diverses études scientifiques. C'est pourquoi le Conseil national de la protection de la nature a demandé avec insistance au gouvernement de créer ce parc national.

Du point de vue de ses limites, le parc s'étendrait aux îles de Port-Cros et de Bagaud, ainsi qu'aux quelques îlots environnants, et à une zone maritime d'une largeur d'environ 600 mètres à partir de leurs côtes. Il ne comporterait pas de zone périphérique.

La réglementation envisagée serait la suivante:

Les activités agricoles, pastorales et forestières, très peu importantes d'ailleurs, ne pourraient faire l'objet de modifications par rapport à l'usage actuel sans l'autorisation préalable de l'établissement chargé du parc. Le maquis, la forêt et son sous-bois, qui constituent l'un des charmes incomparables de l'île, seraient particulièrement protégés. La chasse, la pêche au fusil-harpon ou au filet traînant et, d'une manière générale, la destruction de tous animaux seraient, bien entendu, interdites, sauf autorisation expresse donnée dans un but scientifique par l'établissement chargé du parc. Toutefois, les modes de pêche traditionnels des pêcheurs locaux (tels que palangres, filets de poste, casiers) continueraient à être utilisés conformément aux règles en vigueur.

En matière de construction et de travaux, les dispositions prévues sont semblables à celles portées à l'article 12 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites, déjà applicables sur la majeure partie de l'île.

Il va sans dire que toute activité industrielle serait interdite. En revanche, les activités commerciales nécessaires à la vie de l'île seraient autorisées dans le cadre du programme d'aménagement du parc, les commerces existant au 1^{er} janvier 1962 étant de plein droit maintenus.

En ce qui concerne le tourisme, la situation actuelle serait confirmée et légalisée. Les principales dispositions prévues tendent à éviter tout ce qui pourrait détériorer les sites ou troubler le calme et la tranquillité des lieux; c'est ainsi, notamment, que l'emploi du feu serait strictement réglementé, le *camping* resterait interdit, l'accès et la circulation des personnes et des bateaux pourraient être réglementés par l'établissement chargé du parc, enfin le survol par des avions à basse altitude serait interdit.

L'ensemble de ces dispositions doit permettre de préserver l'île de Port-Cros, ce joyau incomparable, et d'y promouvoir un tourisme intelligent, respectueux de la nature et éclairé. L'intérêt de cette protection est, par ailleurs, d'une portée inestimable sur le plan scientifique. C'est pourquoi le Comité interministériel des parcs nationaux considère indispensable de procéder, dans les plus brefs délais, à la création de ce parc national.

